FREY. f 28040

28040
Case
folio
Frc
2711

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR POULLAIN-GRANDPREY,

Député par le département des Vosges,

AU NOM DE LA COMMISSION DU SERVICE DE L'AN 8 (1).

Séance du 11 Vendémiaire an 8.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

UNE funeste expérience nous a révélé une vérité que nous devons avoir sans cesse devant les yeux, lorsque nous avons à

(1) Composée des représentans du peuple *Arnould*, *Berlier*, *Boulay* (de la Meurthe), *Delpierre*, *Destrem*, *Lamarque* et du rapporteur à l'adjonction des représentans du peuple *Legier* et *Thibault*.

THE NEWBERRY LIBRARY

délibérer sur quelques mesures financières. Ce n'est pas à l'insuffisance des ressources qu'il faut attribuer les crises qu'a souvent éprouvées le trésor public, et le discrédit dont elles ont été la cause, mais à l'absence d'un bon système de recettes et de dépenses. Avant de nous occuper des moyens d'augmenter les revenus publics par de nouvelles contributions, cherchons donc à les utiliser par une administration régulière.

L'incertitude des rentrées et l'anticipation dans l'emploi des fonds sont deux fléaux politiques que vous avez à combattre. Vous ferez cesser, en les écartant, ces systêmes ruineux auxquels des circonstances difficiles ont forcé de recourir, et qui ont mis des valeurs précieuses dans des mains infidèles, sans aucune utilité pour la chose publique.

Si après avoir régularisé l'action de la recette et de la dépense, vous parvenez à donner à la comptabilité cette marche rapide sans laquelle elle ne produit aucun résultat opportun, vous aurez assis la législation financière sur des bases inébranlables; alors il n'est aucune mesure qui ne procure réellement les avantages qui l'auroient fait admettre.

Votre commission de surveillance de la trésorerie vous a proposé un plan d'organisation qui, en centralisant et en simplifiant toutes les opérations relatives à la dépense, permettra à l'œil le moins exercé d'en suivre le cours et d'en signaler les abus. Votre commission militaire vous a déja présenté des mesures qui tendent à établir un meilleur ordre de comptabilité. Sous peu de jours, il vous sera fait un rapport sur les moyens de donner à cette partie le mouvement d'accélération nécessaire pour la faire sortir de l'état de paralysie dans lequel elle se trouve.

Je viens aujourd'hui, au nom de votre commission chargée d'assurer le service de l'an 8, vous soumettre les moyens d'utiliser les rentrées en donnant au systême de recouvrement toute la perfection dont il est susceptible.

Citoyens collègues, vous avez été préparés aux innovations que nous allons vous proposer par le rapport qui vous a été fait, dans les premiers jours de prairial dernier, au nom de votre commission de surveillance de la trésorerie nationale, par celui de notre collègue Berlier, au nom de la commission dont je suis aujourd'hui l'organe, et par le renouvellement que notre collègue Thibault a fait des propositions que contenoient ces deux rap-

ports, dans sa motion d'ordre du troisième jour complémentaire an 7.

Faire rentrer les contributions directes à des époques fixes et invariables; assurer cette rentrée par des moyens indépendans de tous les événemens; organiser un mode de versement au trésor public des contributions directes et indirectes, qui prévienne à-la-fois et les risques du transport des espèces, et le discrédit inséparable de l'usage des rescriptions et des délégations; ôter aux dépositaires des fonds publics l'occasion de se livrer aux spéculations de l'agiotage; assurer les services par des affectations spéciales; économiser, en retournant à des procédés très-simples, les dépenses qu'occasionne l'existence des payeurs-généraux, des préposés et de l'agence des contributions: voilà le plan que s'est proposé votre commission, et que je vais développer avec la rapidité qu'exigent les circonstances pressantes dans lesquelles nous nous trouvons.

Dans l'ancien régime, les receveurs-généraux signoient, à la fin de chaque année, des soumissions par lesquelles ils s'engageoient à verser successivement au trésor public le montant de leurs recettes en vingt mois par des paiemens égaux.

Les receveurs signoient à l'instant des rescriptions, dont moitié, assez communément, étoit payable à Paris; l'autre moitié dans les chefs-lieux des généralités ou provinces, où les commis aux recettes les acquittoient et les appliquoient comme comptant aux receveurs-généraux. Ces dernières rescriptions servoient à assurer toutes les parties de service et les paiemens qui s'effectuoient dans les provinces.

Les rescriptions payables à Paris étoient ordinairement négociées d'avance.

Les rescriptions payables dans les caisses des commis aux recettes ne jouissoient que de dix jours de grace, comme les effets de banque.

Celles payables par les receveurs-généraux ne s'acquittoient qu'à vingt, trente et quarante jours, même pour un petit nombre de receveurs les plus éloignés, à soixante jours après l'échéance.

Les receveurs-généraux recevoient pour cette opération une remise de 2 ou 3 deniers pour liv. de leurs recettes, suivant les temps et les lieux, car elle a varié; et elle étoit moindre pour

les receveurs - généraux des pays d'élection que pour ceux des pays d'État.

Ceux-là cédoient une grande partie de leur remise aux receveurs particuliers, qui s'engageoient à leur tour par des soumissions envers les receveurs-généraux ; ceux des pays d'Etats la partageoient avec les trésoriers d'Etat qui vouloient faire des soumissions.

Nous avons cru devoir rappeler à votre mémoire ce qui se pratiquoit autrefois relativement à l'abonnement fait avec les receveurs - généraux, pour fixer votre attention sur la différence qu'offre la mesure que nous avons à vous proposer, avec cet usage qui n'étoit pas sans inconvénient. Les plus grands sans doute étoient cette souscription simultanée d'une quantité de rescriptions égale au montant des recettes éventuelles de toute une année, et la faculté laissée aux receveurs - généraux de traiter avec leurs agens secondaires. Nous écartons l'un et l'autre de ces inconvéniens : le premier, parce qu'il faciliteroit les anticipations dont il faut faire disparoître le systême ; le second, parce qu'il mettroit l'agent secondaire dans la main du receveur-général, dont il doit être indépendant pour le soulagement du contribuable.

Nous vous proposons d'obliger le receveur - général de verser par seizième, successivement de mois en mois, le montant des contributions directes d'une année, de faire ce versement directement à la trésorerie nationale par la voie des traites et des effets de commerce, et d'astreindre les percepteurs à remettre aux receveurs le montant des rôles aussi successivement de mois en mois par quatorzième.

Outre le danger que présenteroit la souscription faite simultanément par le receveur de tous les effets dont il doit acquitter le montant dans seize mois, par la facilité qu'elle donneroit d'absorber dans une partie de l'année ce qui doit couvrir la dépense de l'année entière, l'émission de ces effets en masse donneroit une nouvelle prise à l'agiotage, les entraîneroit bientôt dans un discrédit semblable à celui dont tous les effets publics ont été frappés jusqu'à présent. L'éloignement des échéances les exposeroit à subir une réduction qu'augmenteroit encore l'incertitude du paiement ; les receveurs, en souscrivant successivement ces traites, leur donneront au contraire une garantie qui ôtera à la malveillance l'occasion d'élever le doute le plus léger sur

la solidité des engagemens qu'ils auront contractés à des termes rapprochés. Elles deviendront, comme le numéraire, un signe représentatif de tous les objets d'échange ; elles représenteront le numéraire lui-même, et en doubleront la quantité dans la circulation. Si c'est une vérité incontestable que plus le numéraire est circulant, moins les accaparemens sont possibles ; plus les denrées sont à bas prix, plus il y a de concurrence entre les capitalistes pour offrir leurs fonds ; quel moyen de prospérité n'offre pas un système qui contribuera à nous affranchir de l'usure qui pèse sur nous, et qui facilitera les approvisionnemens nécessités par l'état de guerre où nous sommes !

Qu'on ajoute à ces avantages celui de compter sur des rentrées certaines, et l'on se convaincra que ce système ne laisse plus aucun prétexte de se livrer à des opérations qui, en diminuant la valeur des revenus publics, augmentent la dépense dans la même proportion.

Le versement à la trésorerie par la voie des traites et des effets de commerce, en ôtant toutes les inquiétudes que feroit naître le transport des espèces, met à sa disposition des valeurs dont la nature facilitera le mouvement de fonds qui lui sont confié par la constitution et les opérations des quatre payeurs principaux, dont l'établissement vous a été proposé par votre commission de surveillance. Par ce versement direct, les payeurs-généraux, dont la suppression paroît attendue avec tant d'impatience, deviennent inutiles. Rien n'est changé d'ailleurs dans les fonctions des receveurs, ni dans leurs attributions ; et si quelquefois ils acquittent des dépenses qu'il est indispensable d'effectuer dans les départemens, ils feront en cela des opérations que la loi leur confie dans plusieurs cas, et que le système des délégations avoit compliquées à l'infini. Sous ce rapport, ils seront soulagés ; et si quelques dépositaires avides y perdent l'occasion de composer avec des parties prenantes, ceux qui sont restés fidèles à leur devoir se trouveront à l'abri des soupçons qui sembloient peser sur tous.

Nous avons dit que les percepteurs, de leur côté, seroient obligés de verser entre les mains du receveur le montant de leurs recettes par quatorzième ; cette idée est liée à la réduction du nombre des percepteurs, sans laquelle il seroit impossible de la réaliser.

Votre commission a scrupuleusement examiné cette question,

et ce n'est qu'après avoir balancé les avantages et les inconvéniens qu'elle s'est déterminée à vous proposer l'établissement d'un seul percepteur par administration municipale.

Sans doute il est essentiel de rapprocher du contribuable celui qui est chargé de la perception de la contribution. Un percepteur sur les lieux peut saisir le moment le plus opportun pour demander à l'homme le moins aisé le montant de sa cote ; il connoît ses besoins et ses ressources ; il peut se prêter à ses arrangemens, et la perception peut se faire ainsi sans secousse, sans aucune de ces mesures que l'homme qui en est frappé est toujours tenté de regarder comme une vexation.

Mais l'expérience nous apprend que ces ménagemens ont été rares, et la multitude de garnisaires envoyés chez les contribuables ne dépose pas en faveur de la complaisance des percepteurs.

L'avantage que l'on pourroit espérer de l'établissement d'un percepteur par commune est donc loin de balancer les désavantages qui y sont attachés.

C'est de la quantité de percepteurs disséminés sur une immensité de points dans la République, qu'est résultée l'impossibilité de les assujetir à une vérification exacte ; ils échappent à la surveillance la plus active ; ils sont la plupart hors d'état de tenir ni livres de caisses, ni registres de recette, et l'impossibilité de les vérifier laisse à leur disposition des sommes considérables.

Les percepteurs aussi nombreux qu'ils le sont ne peuvent donc être exactement inspectés dans l'état actuel des choses. Il est d'un autre côté impossible de leur appliquer le système que nous vous proposons d'établir ; car on ne peut espérer de trouver dans chaque commune un homme assez instruit, assez solvable, assez exact, pour pouvoir donner une garantie suffisante de l'exécution des obligations qu'il auroit contractése. D'ailleurs, comment le receveur pourroit-il tenir un compte ouvert avec chaque percepteur de toutes les communes d'un département ? Comment ceux-ci pourroient-ils verser directement à la caisse du receveur ? Ils seroient loin d'être indemnisés de toutes leurs démarches par des remises sur une somme modique.

Un percepteur par canton, au contraire, trouvera dans ses remises assez de bénéfice pour lui faire considérer ses fonctions comme un état lucratif. Alors les hommes instruits, exacts et solvables s'empresseront de se charger d'une perception qui n'aura

plus rien d'odieux, parce que leurs obligations serviront d'excuse à la nécessité où ils pourroient se trouver de diriger des poursuites.

Ces poursuites elles-mêmes seront rares ; car en ne prenant les percepteurs que parmi les domiciliés du canton, on trouvera en eux la même ressource qu'on auroit dû trouver dans les percepteurs de chaque commune, c'est à-dire, cette connoissance des facultés qui empêche de prendre aucune mesure intempestive ; et comme ils dirigeront eux-mêmes ces poursuites, le desir naturel de tout républicain de conserver sa popularité les rendra extrêmement circonspects.

Au surplus, le mode de poursuite que nous vous proposons d'adopter, plus rigoureux en apparence que celui qui existe, l'est infiniment moins. Qui ne sait que les frais des garnisaires s'élèvent à plus de 25 millions et que cette énorme charge ne pèse que sur les citoyens les moins aisés ? Nous vous proposons d'abolir cette méthode ruineuse et d'y substituer des saisies qui n'auront lieu qu'après plusieurs avertissemens, et qui ne pourront coûter au contribuable au-delà de 3 francs.

Le percepteur, en s'obligeant de verser directement au receveur, rend les fonctions des préposés inutiles ; et lorsque l'on fixe son attention sur les difficultés qu'a toujours présentée la surveillance des caisses des préposés, et qu'on a cherché à écarter par la création de l'agence des contributions directes ; quand on consulte, à l'égard de cette dérisoire mesure, l'expérience, qui nous atteste que presque toutes les précautions qu'elle présente ont été insuffisantes ; quand on est convaincu qu'il reste aux préposés des moyens fréquens de dissimuler long-temps l'état de leurs caisses, leur suppression doit causer d'autant moins de regret qu'elle épargnera à la République plusieurs millions.

Deux objections sont faites contre cette suppression : la première est prise dans la difficulté du transport des fonds, la seconde dans la nécessité d'ouvrir des comptes à chaque percepteur.

Quelque soit l'intermédiaire qui existe dans l'état actuel des choses, les fonds n'en font pas moins le trajet dans la commune où ils se perçoivent, au domicile du receveur où ils se versent ; et il y a un risque de plus à courir dans la réunion de ces fonds pour être portés en masse de la caisse du préposé à celle du receveur.

A l'égard de la seconde objection, elle n'en est pas une pour

tous ceux qui ont connoissance des comptes ouverts aux personnes, sur-tout quand presque toute la perception s'est faite en numéraire, comme nous allons vous proposer de l'ordonner. D'ailleurs, la condition des receveurs, à cet égard sera moins pénible qu'elle ne l'est actuellement qu'ils sont obligés de tenir des comptes ouverts avec tous les percepteurs de l'arrondissement des chefs-lieux, dans lequel les mêmes receveurs font les fonctions de préposés.

Il ne nous reste plus à cet égard qu'une inquiétude à dissiper. Trouvera-t-on facilement des percepteurs qui veuillent s'astreindre aux conditions qui leur sont prescrites par le projet de résolution ?

Ce projet maintient l'usage de laisser cette perception au rabais, en fixant le maximum de la rétribution à cinq centimes par franc ; mais dans le cas où il ne se présenteroit personne, nous avons cru qu'il n'étoit contraire à aucun principe d'en charger, moyennant cette rétributions un des plus forts contribuable, au choix de l'administration municipale. Cette mesure s'accorde avec les règles de la justice, qui distribue les charges à ceux qui retirent les avantages, et il n'est pas douteux que les avantages d'une perception économique sont tous pour les plus forts contribuables.

Mais ce seroit inutilement que l'ou voudroit établir un ordre de choses qui assure des rentrée à un termes fixe, si on ne faisoit disparoître en même temps dans les paiemens des contributions cette quantité de valeurs qui prêtent à la fraude, à la substitution de ces valeurs aux espèces, et qui, à supposer que l'idée n'en vienne pas aux dépositaires des fonds publics, laisseroient trop d'incertitude dans l'exactitude de ces recouvremens effectifs, pour ne pas les éloigner de contracter des obligations à terme fixe.

Des mesures ont été prises pour assurer, pour améliorer même, à cet égard, le sort des rentiers et pensionnaires.

Notre collègue Arnould doit vous présenter un projet de résolution, dans lequel leurs intérêts ont été spécialement stipulés.

Votre commission auroit renoncé à tout projet de simplifier le mode de recouvrement, plutôt que de les compromettre, et elle n'a adopté celui qu'elle vous soumet qu'après s'être assurée qu'au moyen des mesures qui vous seront proposées, les rentiers et les pensionnaires seront plus exactement, plus sûrement et

sur-tout

sur-tout plus intégralement payés ; car ce ne sont pas les rentiers et les pensionnaires qui profitent de l'admission des bons d'arrérages en paiement de contributions, ce sont les contribuables les plus riches qui, spéculant sur les besoins des rentiers et des pensionnaires, leur ont fait perdre jusqu'à la moitié des valeurs qu'ils faisoient eux-mêmes admettre ensuite pour la totalité en paiement de leurs contributions. C'est ainsi que les rentiers et les pensionnaires paient une très-grande partie des contributions imposées sur des biens dont ils ne sont pas propriétaires.

Il est cependant une classe de citoyens à l'égard desquels il est indispensable d'admettre en paiement des contributions les valeurs qui leur ont été remises. Nous parlons de ceux sur lesquels ont frappé des réquisitions militaires. Ils auroient pu s'y refuser sans contrevenir à la loi : leur zèle, leur dévouement au salut de la République l'ont emporté sur le sentiment de leur intérêt ; ils ont apperçu le danger que couroit la patrie, ils se sont empressés de le faire cesser, et ses ennemis ont été entraînés eux-mêmes dans ce mouvement général par l'exemple et par la crainte.

Représentans du peuple, ils ont aussi bien mérité de la patrie ceux qui ont sauvé nos armées des horreurs du besoin auxquelles les avoient laissés en proie des fournisseurs infidèles ou des régisseurs inhabiles ; et si la brave armée du Danube a eu des succès éclatans, la première cause en est au dévouement patriotique de ceux qui ont partagé leur subsistance avec elle.

Ce zèle, citoyens collègues, ne sera pas trompé. Déja vous avez ordonné que les bons de réquisition qui n'auroient pas été absorbés par le paiement des contributions de l'an 7 seroient admis en paiement de l'emprunt de 100 millions ; nous vous proposons d'admettre ce qui pourroit en rester en paiement de la contribution de l'an 8. L'ordre de la comptabilité n'en sera point interverti ; car ceux causés pour fournitures faites en l'an 7 seront imputés au crédit de l'an 7 : et comme il sera indispensable d'emprunter sur l'an 7 pour assurer le service des deux premiers mois de l'an 8, tout sera régularisé en définitif.

On ne peut pas craindre non plus que les comptables puissent abuser de ces valeurs, ou qu'elles servent d'aliment à l'agiotage ; elles ne seront prises que dans le canton où les réquisitions ont eu lieu ; les personnes et les faits y sont connus : il ne pourra y avoir aucune ouverture à la fraude.

Rapport par Poullain-Grandprey.

L'admission de ces valeurs ne pourra déranger les calculs sur lesquels les recevurs fourniront leurs effets, parce qu'étant admis, pour le tout, à valoir jusqu'à concurrence sur les contributions, les porteurs de ces bons s'empresseront de les remettre au percepteur, et le versement en sera fait chez le receveur assez à temps pour qu'il en fasse la déduction sur les sommes pour lesquelles il fournira ses effets.

Rien n'est changé à l'égard des termes dans lesquels les contribuables doivent se libérer ; ils acquitteront, à l'échéance de chaque mois de l'année, le douzième de leurs contributions, conformément à la loi du 3 frimaire an 7.

La première observation à laquelle donne lieu la connoissance du système que nous venons d'établir, porte sur la difficulté de remettre assez à temps les rôles entre les mains des percepteurs pour qu'ils puissent être mis en recouvrement dans le premier mois de l'année.

Cette observation nous l'avions faite : et notre sollicitude à cet égard n'a été désintéressée que lorsque nos collègues de la commission des contributions nous ont assurés que le mode qu'ils avoient à proposer présentoit un tel degré de simplicité, que les rôles seroient en état d'être mis en recouvrement dans un court espace de temps, n'étant qu'une copie de ceux de l'an 7 à l'égard de la contribution foncière, sur laquelle il n'y aura à opérer d'autres changemens que dans les noms, encore seront-ils infiniment rares, et une répartition au centime le franc à l'égard de la contribution personnelle et mobilière.

Nous avons dit que le système que nous vous proposons d'admettre entraîneroit la suppression des payeurs, et celle de l'agence des contributions directes.

Nous ne répéterons pas ici tout ce qui vous a été dit par votre commission de surveillance de la trésorerie relativement à l'inutilité des payeurs dans les départemens ; elle résulte du mode de versement à la trésorerie, sans intermédiaire, dont nous avons offert le développement. Elle résulte aussi de l'établissement de quatre payeurs principaux à la trésorerie, dont la commission de surveillance vous a soumis le projet. Quant à la possibilité de cette suppression, elle est puisée dans le texte de la constitution même.

L'article 317 oblige les commissaires de la trésorerie à tenir un compte ouvert *de dépenses et de recettes avec le receveur des con-*

tributions directes de chaque département, avec les régies nationales, et avec les payeurs qui seroient établis dans les départemens.

Il résulte de cette disposition qu'il doit être nécessairement établi des receveurs dans chaque département, mais qu'il peut être nommé des payeurs dans les départemens.

La nécessité de l'existence des receveurs dans chaque département est consacrée par plusieurs autres articles de la constitution; celle des payeurs ne l'est nulle part. Leur établissement est facultatif et lorsque l'article 320 oblige les receveurs: *dans chaque département*, et les payeurs, *dans les départemens*, de remettre à la trésorerie nationale leurs comptes respectifs, il suppose leur existence, et ne l'exige pas; il la suppose dans les départemens, et non dans chaque département. Cette supposition-là même n'en détermine pas le nombre, et annonce assez qu'il peut être diminué. Si cette diminution peut avoir lieu, qui peut empêcher la suppression totale? L'utilité publique doit seule servir de règle: et si cette utilité indique un autre mode de paiement que celui dont les inconvéniens ne sont contestés par personne s'il est dans l'esprit de la constitution; que la trésorerie, qui doit ordonner ces paiemens, surveille, le plus qu'il est possible, l'exécution des ordres qu'elle donne à cet égard, il ne restera plus aucun doute sur la constitutionnalité de la mesure qui entraîneroit la suppression des payeurs.

Au surplus cette question est décidée, et le Conseil des Anciens, en rejetant la résolution que vous aviez prise relativement à la suppression des payeurs, a reconnu que cette suppression n'étoit point contraire à la constitution et si les moyens que vous aviez adoptés à cet égard n'ont point reçu l'approbation du Conseil des Anciens, c'est qu'en cumulant dans la personne des receveurs les recettes et les dépenses, en établissant des contrôleurs près des receveurs, ils ne donnoient aucune économie, et ne présentoient aucun moyen de contrôle.

L'agence des contributions, établie par la loi du 22 brumaire an 6, deviendra également inutile; car les rôles se formeront dans les administrations municipales, par de simples copies; et la surveillance des caisses et les vérifications deviendront sans objet, puisque les percepteurs et les receveurs seront tenus de remplir leurs obligations, indépendamment du plus ou moins d'activité de la perception et de la recette.

Cette agence n'a d'ailleurs pas atteint le but d'utilité qu'on s'en étoit proposé, à en juger par les résultats.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, qui est le premier mobile de cet établissement, a des occupations trop multipliées pour donner aux fonctions difficiles d'agent général le temps et l'attention qu'elles demandent.

La loi impose à l'inspecteur des obligations telles qu'il est physiquement impossible qu'il les remplisse.

Nous avons néanmoins pensé que vous jugeriez utile de conserver les inspecteurs, pour activer la confection des rôles devenue facile par le mode qui vous sera présenté. Il suffiroit de leur imposer l'obligation de parcourir tous les chefs-lieux du canton dans les mois de l'année désignés pour à cette confection. Ils pourroient aussi inspecter les caisses et les registres des receveurs des contributions indirectes, et les confronter avec les registres du receveur général. En exigeant d'eux quatre vérifications par an, ce ne seroit pas leur donner une tâche au-dessus des forces humaines.

Pour prévenir la prolongation de l'existence des préposés et de l'agence des contributions qu'entraîneroit le mode actuel de perception des contributions arriérées, nous vous proposerons de l'assujettir, à une époque que vous pourriez fixer au premier nivôse, aux règles que vous adopterez pour la perception de l'an 8. En confiant celles de cet arriéré au même percepteur, en lui imposant l'obligation d'en remettre au receveur une quotité déterminée par mois; en admettant les débiteurs de cet arriéré à se libérer par partie et par mois, en chargeant le recevenr à fournir des traittes à époques fixes pour une quotité déterminée du même arriéré, vous soulageriez les contribuables, vous assureriez le service par des rentrées certaines; vous fermeriez la main aux préposés et aux percepteurs; et vous trouveriez dans leurs fonds de caisse une ressource que les calculs les plus modestes portent à plus de 25 millions. Si, d'un autre côté, le Directoire ne laisse subsister les délégations que pour des services effectués, puisqu'il aura à sa disposition les fonds nécessaires pour couvrir la dépense des services qui sont à faire, et qui appartiennent d'ailleurs à l'an 8; vous aurez la satisfaction de voir utiliser et aller à sa destination cet arriéré, que le défaut d'activité dans les recouvremens a porté à plus de 200 millions.

Il ne nous reste plus à vous entretenir que des contributions indirectes. Nous ne vous proposerons pas de faire revivre le sys-

tême des anciennes assignations, qui étoient des véritables engagemens de compagnies, de fermiers ou de régisseurs de payer à époques fixes ; ce mode est incompatible avec l'organisation des régies actuelles : mais nous pensons que les contributions indirectes peuvent être versées directement à la trésorerie par le receveur, dans la caisse duquel elles seroient remises aussi sans intermédiaire par les agens de la régie.

L'éloignement des receveurs n'est pas un obstacle à l'exécution de cette mesure ; il suffit de rétablir à l'égard de la régie l'ancien usage qui y existoit, et qui consistoit à faire enlever les fonds chez chaque receveur par des employés qu'on nommoit alors contrôleurs ambulans, et qui semblent remplacés par les inspecteurs.

Les mesures que vous allez prendre à l'égard des rentiers et pensionnaires donneront lieu à un systême d'affectation très-différent de celui de délégation ; autant celui-ci est nuisible à tout ordre de comptabilité, autant le premier la facilite. Il consiste à affecter telle ou telle rentrée à telle ou telle nature de dépenses. On apperçoit, à cette définition très-simple, tous les avantages qu'il présente. Un des moindres est d'empêcher qu'il puisse être disposé d'un fonds nécessaire aux dépenses les plus urgentes en faveur d'un service moins intéressant. Avec un pareil systême jamais le paiement de la solde n'eût été compromis.

En ouvrant un crédit aux différens ministres, le Corps législatif détermine chaque nature de dépense. Une précaution aussi sage semble appeler le systême des affectations.

Votre commission vous proposera d'en reconnoître le principe : si vous l'adoptez, elle s'empressera de mettre sous vos yeux le mode d'exécution.

Représentans du peuple, les arriérés qui se sont successivement cumulés sont effrayans. L'incertitude des rentrées en a paralysé l'action, en introduisant le systême des délégations, auxquelles il a fallu recourir pour assurer des services dont l'urgence ne pouvoit s'accommoder des retards apportés au versement des fonds à la trésorerie. Un discrédit toujours croissant, un vuide de caisse dont il n'y a pas d'exemple en ont été le résultat. Vous écarterez tant de maux pour l'avenir. L'économie qui a présidé à toutes les délibérations que vous avez prises relativement aux dépenses seroit illusoire, si les dépenses doubloient d'un autre côté par la dépréciation des valeurs, si la lenteur des recouvremens laissoit le trésor public dans un épuisement qui fait

croire à l'insuffisance des ressources, quand les crédits ne sont pas même épuisés.

Nous pensons avoir trouvé un moyen très-simple de prévenir pour la suite une semblable calamité.

Voici le projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'assujettir la perception et le versement des contributions à des règles qui facilitent les moyens d'en utiliser l'emploi;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un seul percepteur par arrondissement d'administration municipale pour le recouvrement des contributions directes.

II.

La perception s'adjugera au rabais devant l'administration municipale, dans la première décade de thermidor, et, pour l'an 8, dans celle qui suivra la publication de la présente loi.

III.

Nul ne pourra se rendre adjudicataire, s'il n'est domicilié dans le canton.

IV.

L'adjudicataire fournira un cautionnement en immeubles situés dans le département, du dixième du montant du rôle des contributions directes de l'arrondissement.

V.

L'adjudicataire aura un bureau de perception dans le chef-lieu du canton.

V I.

L'adjudicataire s'obligera de verser, chaque mois, entre les mains du receveur général du département, directement et à ses risques, le quatorzième du montant des rôles des contributions directes, de la perception desquelles il sera chargé par son adjudication.

V I I.

Le premier versement se fera dans la première décade de brumaire, et ainsi de suite de mois en mois, jusqu'à ce que le paiement de toutes les contributions soit effectué.

En l'an 8, le premier versement aura lieu dans la première décade de frimaire.

V I I I.

Chaque contribuable est tenu de payer le douzième des contributions directes dans tout le cours de chaque mois de l'an 8.

I X.

Les bons de réquisition pour fournitures militaires qui n'auront pu être employés en paiement des contributions de l'an 7 et années antérieures ou de l'emprunt de cent millions, seront admis en totalité en paiement des contributions directes de l'an 8 dans le canton seulement où les réquisitions auront été faites. Le percepteur ne pourra en employer dans les bordereaux de chaque mois, que jusqu'à concurrence du quatorzième des contributions de celui qui les aura fait admettre.

X.

Le porteur de bons de réquisitions en faveur de qui ils sont admis en paiement de contributions, signera son acquit au dos des mêmes bons.

Il sera fait mention de cette nature de paiement en marge de l'article du rôle qui le concerne.

XI.

Nul ne sera reçu à se libérer en bons de réquisitions de tout ou partie des contributions de l'an 8, s'il ne justifie avoir payé la totalité des contributions antérieures à l'an 8, et de sa cote à l'emprunt de cent millions.

XII.

Il sera donné gratuitement par le percepteur à chaque contribuable un premier avertissement par écrit, dans lequel seront désignées toutes les sommes qu'il doit avec distinction du capital et des accessoires.

XIII.

Dix jours après le premier avertissement, le percepteur ou le collecteur qu'il aura la faculté d'établir, en le faisant agréer par l'administration municipale, se transporteront gratuitement au domicile de chaque contribuable pour y recevoir le douzième du montant des contributions compris dans ledit avertissement.

XIV.

Si le contribuable ne paie pas le douzième de sa contribution au moment où il lui sera demandé conformément à l'article précédent, il sera tenu de l'acquitter dans les cinq jours suivans au bureau du percepteur dans le chef-lieu de canton, à défaut de quoi il sera contraint par la saisie de ses meubles.

XV.

La saisie s'effectuera par un citoyen qui sera désigné par l'administration municipale en présence de l'agent de la commune ou de son adjoint. Les meubles seront déplacés à l'instant, à moins que le contribuable n'offre une caution solvable de les représenter, qui en fera sa soumission au bas de la description sommaire qui en sera faite sur papier non timbré.

XVI.

A défaut par le contribuable de payer, dans les cinq jours qui suivront la saisie, au bureau du percepteur le montant de la somme répétée, et un franc pour frais de saisie, les meubles seront vendus à l'encan par le citoyen qui aura fait la saisie, en présence de l'agent ou de son adjoint, jusqu'à la concurrence du montant de la somme répétée, des frais de saisie, et des frais de vente, fixés à deux francs. Copie du procès-verbal de vente qui sera fait sur papier non timbré sera remise au contribuable.

S'il ne se trouve pas d'adjudicataire, les meubles pourront être transportés aux frais du contribuable au chef-lieu pour y être vendus dans les mêmes formes. Les frais de transports seront modérément taxés par l'administration municipale. Le jour de la vente sera indiqué au procès-verbal, dont copie sera remise au contribuable.

XVII.

Les effets vendus pourront être retirés par le contribuable dans les trois jours qui suivront celui de la vente, en remboursant à l'acheteur les sommes qu'il aura déboursées.

XVIII.

Les contribuables imposés à une somme moindre de 10 fr. au total de tous les rôles ne pourront être contraints par saisie de leurs meubles qu'après avoir été requis deux fois gratuitement, à leur domicile, par les percepteurs ou les collecteurs, de payer la quotité échue de leurs contributions, indépendamment du premier avertissement par écrit.

XIX.

Dans les mois qui suivront l'avertissement donné par écrit par le percepteur, la demande gratuite des contributions se fera dans la première décade du mois au domicile du contribuable, sans aucun nouvel avertissement par écrit. Les délais pour le paiement au bureau du percepteur, et les autres dispositions prescrites par les articles précédens seront observés.

Rapport par Poullain-Grandprey.

XX.

Il ne pourra dans aucun cas être envoyé de garnisaires aux contribuables.

XXI.

Le percepteur ne pourra laisser arrérager au-delà de trois mois sans poursuite les contributions d'un même contribuable, à peine d'en demeurer personnellement responsable.

XXII.

A défaut par le percepteur de verser chaque mois dans la caisse du receveur, le quatorzième des contributions de son canton, soit en numéraire, soit dans les valeurs admises en paiement, soit en décharges ou modérations ; ils y seront contraints même par corps, après les cinq jours qui suivront cette époque, à la diligence du receveur.

XXIII.

Le percepteur, en effectuant son versement, l'accompagnera d'un bordereau où seront portés tant le montant des bons de réquisition admis en paiement que celui des décharges, modérations, et non valeurs, constatées par procès-verbal de carence dans les délais fixés par l'article XXI.

XXIV.

La rétribution des percepteurs ne pourra excéder cinq centimes par franc.

XXV.

S'il ne se présente aucun adjudicataire solvable qui souscrive à ces conditions, l'administration centrale sera chargée de faire percevoir les contributions par un des cinq plus forts imposés du canton, y résidant de fait ; ils auront pour traitement le *maximum* de la remise déterminé par l'article précédent ; ils seront tenus d'établir un bureau de perception au chef-lieu de canton, et de donner le cautionnement prescrit par l'article . . . .

XXVI.

Les receveurs généraux dans chaque département feront devant l'administration centrale leur soumission de verser à la trésorerie nationale, dans les cinq premiers jours de chaque mois, à commencer au mois de frimaire prochain, le seizième du montant des contributions directes de tout le département.

Le premier paiement pour l'an 8 s'effectuera dans les cinq premiers jours de nivose ; une expédition de cette soumisson sera adressée à la trésorerie, et une autre au ministre des finances.

XXVII.

Ce versement s'effectuera, soit en traites du receveur sur lui, à vue, soit en effets de commerce pour l'échéance desquels il pourra y avoir compensation ; la trésorerie déterminera les coupons dans lesquels les paiemens devront être faits.

XXVIII.

La trésorerie pourra, dans le cas où il sera indispensable d'effectuer des dépenses dans les départemens, disposer du montant de la somme nécessaire pour ces dépenses sur le receveur. Cette disposition devra être faite dans la deuxième décade du mois pour le mois suivant.

XXIX.

Les receveurs accompagneront l'envoi qu'ils feront chaque mois d'un bordereau. dans lequel ils porteront le montant des bons de réquisition, des décharges, modérations et non valeurs qu'ils auront à employer dans le paiement, ainsi que des rescriptions de la trésorerie qu'ils auront acquittées.

XXX.

Les receveurs établiront dans leurs bordereaux les natures de recettes qui font l'objet de leur versement, et indiqueront les effets sur lesquels porte chaque nature de recette.

XXXI.

Ils adresseront au ministre des finances copie des bordereaux mentionnés aux articles XXIX et XXX.

XXXII.

Les receveurs donneront une caution en immeubles équivalente au dixième du total des contributions du département.

Pour parvenir à déterminer le cautionnement, le montant des contributions indirectes et des produits perçus par les régies, sera fixé par approximation pour chaque département par le ministre des finances.

XXXIII.

En cas de négligence de satisfaire à leurs obligations, les receveurs y seront contraints, même par corps.

XXXIV.

En cas de protêt des effets de commerce qu'ils auront fournis, ils seront tenus de tous les frais de retour, change et rechange, et seront contraignables comme pour effets de commerce.

XXXV.

Le traitement des receveurs est maintenu; la remise est augmentée d'un dixième de centime par franc du montant des contributions directes, lorsqu'elles ne s'éléveront pas au total à plus de trois millions.

XXXVI.

Au premier nivose, chaque administration municipale sera tenue de constater ce qui reste dû sur les contributions des années antérieures à l'an 8.

XXXVII.

Elles feront mention au procès-verbal de ce que les percepteurs devront sur les rentrées effectuées.

XXXVIII.

Copie du procès-verbal sera adressée au préposé, entre les

mains duquel les percepteurs verseront le montant de leur débet dans la décade de sa clôture.

XXXIX.

Les rôles des contributions arriérées seront remis aux percepteurs nommés pour l'an 8.

XL.

Le montant de ce qui se trouvera dû sera payé dans huit mois par portion égale, à partir du premier nivose.

XLI.

Les percepteurs de l'an 8 feront, en recevant les rôles, les soumissions d'en acquitter le neuvième pour chacun des neuf derniers mois de l'an 8.

XLII.

La perception et le versement auront lieu comme pour les contributions de l'an 8.

XLIII.

Les receveurs feront leurs soumissions de verser chaque mois, à partir du premier nivose prochain, le dixième des contributions arriérées des exercices précédens.

XLIV.

Le versement se fera de la même manière qu'il en sera usé pour les contributions de l'an 8.

XLV.

Les contributions indirectes et les produits perçus par la régie de l'enregistrement, tels que les rentes, fermages, prix des ventes de bois, amendes, etc. seront versées tous les cinq jours entre les mains du receveur général par les préposés résidant dans le chef-lieu du département, toutes les décades par ceux qui n'en sont éloignés que de deux myriamètres, et tous les mois par ceux qui en sont à une plus grande distance.

XLVI.

Ce dernier versement se fera par la voie des inspecteurs de régie.

XLVII.

Le versement sera accompagné d'un bordereau énonçant la nature et la quotité des produits et des valeurs.

XLVIII.

La régie de l'enregistrement activera la rentrée de l'arriéré des produits. Le Directoire adressera, dans la première décade de chaque mois, au Corps législatif, l'état de cet arriéré, et les rentrées faites dans le mois précédent.

XLIX.

Le receveur versera, le premier de chaque décade, à la trésorerie ce qu'il aura reçu de contributions indirectes dans la décade précédente.

L.

Ce versement s'effectuera de la manière prescrite pour les contributions directes.

LI.

L'envoi sera accompagné d'un procès-verbal de l'administration centrale, constatant qu'il a pour objet tous les fonds provenans des contributions indirectes versées dans la caisse du receveur dans la décade précédente.

LII.

Les receveurs seront contraignables pour le versement des contributions indirectes comme pour celui des contributions directes.

LIII.

Il ne pourra être fait, sous quelque prétexte que ce puisse être,

aucune délégation sur les contributions directes ou indirectes de l'an 8.

L I V.

Aucune partie du service de l'an huit ne pourra être acquittée par la voie des délégations, même sur l'arriéré des contributions.

L V.

Il sera néanmoins affecté spécialement à chaque service une ou plusieurs natures de recouvremens.

L V I.

Cette affectation ne pourra être faite que par une loi.

L V I I.

Il ne pourra être rien distrait sous aucun prétexte des fonds affectés au paiement des rentes et pensions.

L V I I I.

Les payeurs généraux sont supprimés.

L I X.

Les préposés des receveurs-généraux sont supprimés.

L X.

L'agence des contributions directes est également supprimée.

L X I.

Les suppressions prononcées par les articles LIII, LIV et LV auront lieu au premier nivose an 8.

L X I I.

Il sera néanmoins établi un inspecteur des contributions dont les

fonctions seront incompatibles avec toute autre fonction publique ; il veillera spécialement à l'exécution de la présente loi, et sera tenu de faire au moins une tournée dans chaque canton pour accélérer la confection des rôles, inspecter la gestion des préposés ; il vérifiera au moins quatre fois par an les récépissés de chaque employé de la régie, et les comparera avec le registre des receveurs ; il dressera du tout des procès-verbaux, dont un double sera remis à l'administration centrale, pour être adressé au ministre des finances ; un autre sera envoyé à la trésorerie nationale.

LXIII.

Il n'est rien changé à la législation sur le recouvrement et l'emploi des centimes additionnels ; leur versement à époque fixe fera partie des obligations des percepteurs.

LXIV.

Le Directoire exécutif et la trésorerie rendront compte, chaque mois, au Corps législatif de l'exécution de la présente loi.

LXV.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.